



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

| | |
|--|---|
| <p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : J. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : NS-0607009</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8198</p> <p>Date: 02 août 2006</p> <p>Classement : SA 221</p> |
|--|---|

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 1

Objet : maladies à déclaration obligatoire autres que salmonelloses aviaires

Bases juridiques :

- Art. L. 223-2 et L. 223-4 du code rural
- Art D. 223-1 du code rural fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire
- Arrêté du 29 juin 2006 fixant les modalités de déclaration des maladies à déclaration obligatoire, autres que salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural.

MOTS-CLES : maladies réglementées – MDO

Résumé : Une liste de maladies à déclaration obligatoire (MDO) a été instaurée par le décret n° 2006-179 du 17 février 2006 à l'article D. 223-1 du code rural. L'obligation de déclaration au DDSV s'impose notamment aux éleveurs, aux vétérinaires et aux responsables de laboratoires d'analyses vétérinaires.

La présente note rappelle les objectifs de la déclaration obligatoire. Elle précise certains critères de déclaration et présente enfin les modalités de gestion des déclarations par les DDSV.

Les salmonelloses aviaires feront l'objet de modalités de déclaration spécifiques qui seront précisées ultérieurement.

| Destinataires | |
|--|--|
| <p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions- Directeurs des laboratoires d'analyses vétérinaires | <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'École Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA |

L'arrêté du 29 juin 2006 fixe dans son annexe I les critères de déclaration des maladies à déclaration obligatoire, autres que salmonelloses aviaires. Il précise ainsi pour chaque maladie la forme devant donner lieu à déclaration au DDSV (ex : examen direct, diagnostic sérologique ou virologique).

La liste des informations devant être transmises au DDSV par le déclarant figure également en annexe de l'arrêté du 29 juin 2006. Il n'existe pas de forme imposée pour cette déclaration. Ainsi les laboratoires d'analyses pourront utiliser leurs comptes-rendus habituels pour effectuer les déclarations au DDSV, sous réserve toutefois que ceux-ci contiennent bien l'ensemble des informations requises.

Si son utilisation n'est pas obligatoire, le modèle de déclaration figurant en annexe de la présente instruction pourra utilement être diffusé par la DDSV aux professionnels qui en feraient la demande (apiculteurs notamment pour la déclaration des cas de varroose). Ce document sera également accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche.

I – OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE DECLARATION OBLIGATOIRE

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 223-4 du code rural, les MDO ne donnent pas lieu à application de mesures de police sanitaire. Aucune action de lutte contre ces affections n'est donc définie au niveau national et ne peut être imposée localement par les DDSV sur la base du code rural.

L'objectif poursuivi par le dispositif de déclaration se limite donc à l'épidémiologie des maladies qui présentent un intérêt lié à leur caractère zoonotique (chlamydiophilose), à leur lien avec des formes réputées contagieuses (botulisme bovin) ou à l'existence de programmes de maîtrise professionnels (mérite des équidés). La centralisation des données décrite au point III de la présente instruction permettra ce suivi épidémiologique des maladies sur l'ensemble du territoire.

L'AFSSA dans son avis 1^{er} mars 2006, a précisé que « la fréquence de déclaration pourrait être augmentée grâce à la certitude de l'absence de répercussion négative sur les animaux et/ou l'exploitation atteinte » et recommandé que l'anonymat des propriétaires des animaux atteints soit garanti. Conformément à cet avis, l'arrêté du 29 juin 2006 ne prévoit pas la transmission des coordonnées du détenteur des animaux. La déclaration des MDO des animaux est donc comme celle des MDO humaines, **anonyme**.

S'agissant du cas particuliers des zoonoses (chlamydiophilose, botulisme, tularémie notamment), le caractère anonyme des déclarations ne permettra pas aux DDSV d'informer de façon directe les populations exposées au risque santé publique. Il conviendra donc de rappeler au déclarant (laboratoire d'analyse ou vétérinaire sanitaire) l'intérêt d'informer les éleveurs concernés sur les risques encourus et sur les mesures de prévention des contaminations pouvant être mises en œuvre.

II – CRITERES COMPLEMENTAIRES DE DECLARATION

L'arrêté du 29 juin 2006 prévoit la déclaration des résultats sérologiques positifs vis-à-vis de l'artérite virale des équidés.

Seuls sont à déclarer, les cas sérologiques suivants :

Chez un équidé non vacciné, deux résultats sérologiques positifs par séroneutralisation pour une dilution égale ou supérieure à 4, espacés d'au moins 14 jours et d'un an au plus, avec augmentation du titre supérieure ou égale à deux dilutions

Les autres résultats sérologiques ne donnent pas lieu à déclaration.

III – GESTION DES MDO PAR LES DDSV

Le suivi épidémiologique des MDO implique une gestion centralisée des déclarations. Il est donc demandé aux DDSV, après validation des déclarations reçues (= vérification de la conformité aux critères de l'arrêté du 29 juin 2006) d'enregistrer les déclarations dans une base nationale de type sphinx.

L'enregistrement des déclarations des maladies, autres que les salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural s'effectuera avec un simple navigateur (Mozilla ou Internet explorer). Le formulaire de déclaration sera appelé à l'adresse suivante :

<http://10.202.70.15/dgal/sdspa/declaration-maladie/questionnaire.htm>

Le code départemental sera demandé au DDSV : sa saisie renseignera automatiquement les champs géographiques du formulaire (code départemental, département, code région et région). A la fin de la saisie, le bouton "Valider" du formulaire générera automatiquement une clé. Celle-ci devra être obligatoirement utilisée en cas de modification du formulaire qui se fera via le lien intranet suivant : <http://10.202.70.15/dgal/sdspa/declaration-maladie/modification.htm> (saisir la clé: le formulaire sera alors appelé)

Deux points méritent d'être soulignés :

- deux champs doivent être obligatoirement renseignés, sans quoi le formulaire ne pourra être validé: la date de déclaration et la maladie.
- en fin de saisie, le navigateur affiche la page des réponses effectuées ainsi que la clé de rappel du questionnaire (il est conseillé d'imprimer cette page ou de l'enregistrer). Si nécessaire, la saisie pourra être annulée via le bouton "Annuler le questionnaire". En cas d'oubli de la clé de rappel d'un questionnaire, les DDSV pourront envoyer un message électronique à la MSI (dominique.braive@agriculture.gouv.fr) qui vous communiquera la clé disponible dans la base centrale.

Une synthèse annuelle des déclarations de MDO sera effectuée chaque année et transmise aux DDSV.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

**Déclaration des maladies, autres que salmonelloses aviaires,
visées à l'article D. 223-1 du code rural**

Date de déclaration

Déclarant

Nom

Téléphone

Qualité

Télécopie

Adresse

Code postal

Ville

Maladie (*)

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Anaplasmose bovine | <input type="checkbox"/> Epididymite contagieuse ovine |
| <input type="checkbox"/> Artérite virale des équidés | <input type="checkbox"/> Lymphangite épizootique |
| <input type="checkbox"/> Botulisme (Bovins, oiseaux sauvages) | <input type="checkbox"/> Métrite contagieuse équine |
| <input type="checkbox"/> Chlamydiophilose aviaire | <input type="checkbox"/> Salmonellose porcine |
| <input type="checkbox"/> Encéphalite japonaise (oiseaux, suidés) | <input type="checkbox"/> Tularémie |
| <input type="checkbox"/> Encéphalite West-Nile (oiseaux) | <input type="checkbox"/> Variole du singe |
| <input type="checkbox"/> Encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible (autres espèces que bovins, ovins et caprins) | <input type="checkbox"/> Varroose |

Cas (*)

Espèce

Age (ans)

non déterminé

Sexe : M F M castré non déterminé

Diagnostic (*)

Forme clinique : Oui Non

Mort : Oui Non

Symptômes :

Confirmation du diagnostic par examen de laboratoire : Oui Non

Si oui, coordonnées du laboratoire :

Nom

Téléphone

Adresse

Télécopie

Code postal

Ville

Date du diagnostic

Méthode

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Examen direct par coloration | <input type="checkbox"/> Technique d'amplification moléculaire |
| <input type="checkbox"/> Culture | <input type="checkbox"/> Analyse sérologique |
| <input type="checkbox"/> Autre : | |

Signature déclarant

Validation DDSV

(*) : cocher la case correspondante

